

ASSEMBLEE NATIONALE

2 juin 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Vanneste, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« aux alinéas précédents »,

les mots :

« par le présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle : le « test en trois étapes », décrit par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-5 tel qu'il résulte du projet de loi, est applicable à toutes les exceptions prévues par l'article L. 122-5. La rédaction du projet pourrait laisser penser qu'il ne s'applique que dans le cas des alinéas immédiatement précédents, c'est-à-dire ceux qui définissent la nouvelle exception au profit des personnes handicapées. Il importe de ne laisser subsister aucune ambiguïté sur ce point : le test s'applique à toutes les exceptions prévues par l'article L. 122-5.